

Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires
Débit de boissons temporaire – UNION MUSICALE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée, le 16 février 2025 par Monsieur Nathanaël MAGNINO, Président de l'Union Musicale de Romorantin-Lanthenay, 21B rue des Bubes 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY à l'occasion du concert de l'Union musical du 2 mars 2025,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Nathanaël MAGNINO, Président de l'Union Musicale de Romorantin-Lanthenay est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

le 2 mars 2025 de 9h00 à 18h00 dans le cadre du concert de l'Union Musicale,

organisé au Centre de Loisirs 91, rue des papillons 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire et la Direction Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cet arrêté sera notifié à Monsieur Nathanaël MAGNINO, Président de l'Union Musicale de Romorantin-Lanthenay.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ~~transmis au représentant de l'état le~~

Publié et notifié le 21 FEV 2025

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

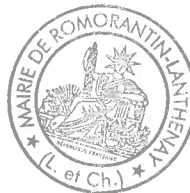
Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 18 février 2025

Le Maire



M. Jeanny LORGEUX



Date de mise en ligne sur le site internet : **27 FEV 2025**